

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-2002-69
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET LA CRÉATION
D'UN FONDS DE MISE EN VALEUR DE TERRITOIRE PUBLIC
INTRAMUNICIPAL ET LA DÉTERMINATION DE SES MÉCANISMES
D'UTILISATION ET DE GESTION**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-2002-69 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-2002-69.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-2002-69 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-2002-69 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|------------------|--------------------------|
| VS-2002-69 | 3 septembre 2002 | 6 septembre 2002 |

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-2002-69 AYANT
POUR OBJET LA CRÉATION D'UN FONDS DE
MISE EN VALEUR DE TERRITOIRE PUBLIC
INTRAMUNICIPAL ET LA DÉTERMINATION DE
SES MÉCANISMES D'UTILISATION ET DE
GESTION.

Règlement numéro VS-2002-69 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 3 septembre 2002.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean ont signé, le 29 août 1996, l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE l'entente spécifique propose un cadre général de prise en charge et de gestion du territoire public intramunicipal du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui s'appuie sur les municipalités régionales du comté de la région.

ATTENDU QUE Ville de Saguenay a accepté, à la séance ordinaire du 3 juin 2002, les termes et conditions de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE la prise en charge des terres du territoire public intramunicipal s'effectuera à l'intérieur des conventions de gestion territoriale que sera signée par la Ville de

Saguenay;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay doit mettre en place un comité aviseur multiressource et créer par règlement un fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public visé par l'entente spécifique;

ATTENDU QUE l'article 4.1.2 de l'entente spécifique précise que toutes les redevances, ou leur équivalent, tirées, par la Ville de Saguenay, de la gestion des terres et des ressources naturelles désignées dans l'entente spécifique ou dans tout addenda ultérieur, devront être versées dans le fond concerné;

ATTENDU QU'il devra y avoir un partage du fonds entre la MRC du fjord et la Ville de Saguenay selon les termes de l'entente intervenue le 6 novembre 2001 entre la MRC du fjord du Saguenay et le comité de transition;

ATTENDU QUE l'article 4.1.2 de l'entente spécifique précise que le règlement de constitution du fonds de mise en valeur doit minimalement comprendre :

- les modalités d'établissement du revenu net;
- les modalités de versement des revenus nets dans le fonds;
- les critères d'évaluation, de sélection et d'approbation de tout projet exigeant un financement du fonds;
- les modalités de versement des sommes pour le financement d'un projet;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Saguenay estime que la mise en œuvre de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal générera des retombées économiques importantes pour le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance spéciale du 26 août 2002;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement comme s'il était ici au long reproduit.

VS-2002-69, a.1;

ARTICLE 2.- TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro VS-2002- et est intitulé "Règlement ayant pour objet la création d'un fonds de mise en valeur de territoire public intramunicipal et la détermination de ses mécanismes d'utilisation et de gestion".

VS-2002-69, a.2;

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Les termes et expressions ci-après ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

Conseil régional: Le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean, corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies et reconnue par la

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, article 3.27) comme une instance régionale représentative à titre d'interlocuteur en matière de développement régional.

Convention de gestion territoriale:

Acte de délégation de portée multisectorielle par lequel le Gouvernement transfère, sous certaines conditions, à une MRC, les pouvoirs et les responsabilités de gestion prévus à l'entente. Ce transfert des pouvoirs et des responsabilités peut s'effectuer en plusieurs phases, soit en apportant des modifications à la convention ratifiée ou en y ajoutant des addenda.

Ministre:

Le ministre des Ressources Naturelles.

Ville:

Ville de Saguenay.

Ressources naturelles désignées:

L'ensemble des ressources naturelles situées sur le territoire d'application de l'entente spécifique dont la gestion ou certaines activités liées à leur gestion ou à leur mise en valeur sont identifiées, dans l'entente spécifique, à déléguer ou pouvant être déléguées ultérieurement.

Terres publiques intramunicipales morcelées:

Tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine public identifiés à la Convention de gestion territoriale.

Comité multiresource:

Comité créé par la résolution du conseil de la Ville de Saguenay, relativement à l'application de l'entente sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire:

Cette planification détermine les vocations dominantes incluant l'identification des terres que la Ville envisage aliéner, les modalités d'harmonisation et les grandes règles d'intégration des utilisations du sol en regard de cesdites vocations.

Plan d'intervention et de mise en valeur:

Planification détaillée préparée par un promoteur décrivant la nature des interventions devant être réalisées sur une terre visée à la Convention de gestion territoriale.

VS-2002-69, a.3;

ARTICLE 4.- OBJECTIFS DU FONDS DE MISE EN VALEUR

Le fonds a comme principal objectif de soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources sur le territoire public visé par l'entente spécifique ainsi que sur le territoire privé de la Ville. Pour ce qui est du territoire privé, les travaux admissibles ne devront pas être prévus au programme régulier de financement de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay.

En plus de cet objectif prioritaire, le fonds vise également l'atteinte des objectifs de mise en valeur définis dans l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay-Lac-Saint-Jean, à savoir:

- favoriser l'apport des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées au développement économique régional et local par:

- . une prise en charge par la Ville, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales et des ressources naturelles désignées;
- . la mise à contribution optimale et intégrée des possibilités de développement qu'offre le territoire, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux et régionaux, dans le respect des principes poursuivis par l'État en matière d'aménagement, de gestion et de développement du territoire.

En plus de ces objectifs définis dans l'entente, les buts poursuivis par la Ville, en créant son fonds de mise en valeur sont de:

- occuper le territoire de la Ville de Saguenay;
- créer de nouveaux emplois et maintenir ceux existant près des lieux de résidence en milieu rural;
- freiner l'exode de la population, plus particulièrement celle des jeunes;
- viser la gestion intégrée des ressources du territoire, le respect de l'environnement ainsi que le développement durable;
- viser et développer le plein potentiel des lots publics intramunicipaux;
- développer les secteurs agricole, forestier, touristique et autres en favorisant la diversification économique de ces secteurs, en développant de nouveaux marchés et en facilitant la mise en marché des produits existants;
- viser la complémentarité et l'intégration des activités de production et de transformation;
- favoriser le partenariat et le maillage d'entreprises;
- préserver les lots ayant une vocation sociale, écologique, communautaire ou de recherche et de développement;
- reconnaître l'importance des travaux sylvicoles dans le processus de mise en valeur des ressources forestières;
- exiger une juste compensation financière pour l'utilisation d'un bien public.

VS-2002-69, a.4;

ARTICLE 5.- GESTION DU FONDS

ARTICLE 5.1.- Responsable du fonds

Le Conseil de la Ville est responsable du fonds et de la gestion de celui-ci. La Ville peut cependant déléguer, par règlement, à toute personne qu'elle désigne, l'administration en tout ou en partie du fonds.

VS-2002-69, a.5.1;

ARTICLE 5.2.- Signataires

La Ville ou son mandataire nommé par résolution des signataires de toute transaction faite au compte du fonds.

Nonobstant le paragraphe précédent, le trésorier de la Ville fait partie des signataires.

VS-2002-69, a.5.2;

ARTICLE 5.3.- Livres et comptabilité

Le Conseil de la Ville ou son mandataire fait tenir par le trésorier de la Ville ou sous son contrôle, un ou des comptes dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les montants d'argent reçus et déboursés par le fonds, tous les biens détenus par le fonds, toutes les dettes et obligations, de même que toutes les autres transactions financières du fonds. Ce(s) nouveau(x) compte(s) ainsi que la comptabilité reliée à la gestion du fonds est (sont) distinct (s) des affaires courantes de la Ville.

La Ville s'engage à faire rapport, comme le stipule l'entente spécifique, au ministre des Ressources naturelles afin que ce dernier puisse vérifier si les redevances ou leur équivalent, générées par les terres et les ressources naturelles désignées, et les éventuels revenus nets sont effectivement versés dans le fonds. Le ministre devra aussi pouvoir examiner si les fonds servent à la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles conformément aux buts poursuivis par l'entente spécifique.

VS-2002-69, a.5.3;

ARTICLE 5.4.- Gestion des conflits d'intérêt

Les règles relatives au conflit d'intérêt pécuniaire dans le domaine municipal s'appliqueront pour toute décision relative à la gestion du fonds et de son programme d'aide.

VS-2002-69, a.5.4;

ARTICLE 6.- REVENUS DE FONDS

Il s'agit de revenus provenant de la gestion et de la mise en valeur des lots publics intramunicipaux situés sur le territoire de la Ville. Les revenus peuvent provenir de différentes sources, dont entre autres:

- des sommes d'argent consenties par le gouvernement du Québec pour le démarrage des opérations de mise en valeur des terres et des ressources naturelles visées;
- de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre publique intramunicipale dont la gestion et la mise en valeur ont été confiées à la Ville par le gouvernement;
- de programmes gouvernementaux, programmes de recherche et de développement, etc., auxquels le fonds est admissible.

VS-2002-69, a.6;

ARTICLE 7.- **MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DU REVENU NET**

ARTICLE 7.1.- **Revenus nets**

Les revenus nets correspondent à la différence entre les revenus bruts d'aliénation et d'exploitation et les frais de gestion et d'exploitation.

VS-2002-69, a.7.1;

ARTICLE 7.2.- **Frais de gestion et d'exploitation**

Il s'agit de l'ensemble des sommes déboursées par la Ville ou son mandataire ayant trait à l'acquisition, à l'administration et à l'exploitation d'une terre publique intramunicipale visée par la convention de gestion territoriale.

Sans être exhaustifs, citons, entre autres:

- les frais occasionnés par les demandes d'aide au fonds: la réception des projets, l'analyse, la consultation, le suivi, etc.;
- les frais de gestion du fonds (comptabilité, vérification, etc.);
- les frais relatifs à la planification et à la concertation des intervenants: la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire concerné sur un horizon minimal de cinq ans;
- les frais reliés à l'octroi et à la gestion des droits fonciers existants et futurs;
- les frais reliés à la gestion de la ressource forestière: frais découlant de la signature de conventions d'aménagement forestier, de l'octroi de permis d'intervention, de la surveillance et du contrôle des interventions en milieu forestier, ainsi que tout autre frais résultant de l'application des pouvoirs et responsabilités de la Ville
- les frais d'exploitation (frais directs et indirects relatifs à la mise en valeur des terres publiques intramunicipales).

Nonobstant les paragraphes précédents, la Ville annuellement lors de son exercice budgétaire, pourra déterminer par résolution la proportion des redevances ou leur équivalent qui seront nécessaires pour couvrir les frais de gestion et d'exploitation. À l'exemple des municipalités, advenant un déficit d'opération, celui-ci devra être absorbé dès l'année suivante.

Dans le cas où les activités d'aménagement forestier découlent d'une **convention d'aménagement forestier (CAF) intervenue entre la Ville et tout autre bénéficiaire** (coopérative, organisme, etc.), il y a lieu d'appliquer l'article 106 de la Loi sur les Forêts:

- Paiement des droits

Le bénéficiaire de la convention doit payer les droits prescrits par le ministre pour la récolte du bois; ces droits correspondent au produit du volume récolté multiplié par le taux unitaire établi conformément à l'article 72, à moins que le gouvernement, par voie réglementaire, ne fixe un taux unitaire différent ou ne détermine une règle de calcul pour la fixation de ces droits.

- Mesurage du bois

Ce bénéficiaire doit effectuer le mesurage du bois récolté selon les normes déterminées par le gouvernement par voie réglementaire dans les cas où le taux unitaire est établi conformément à l'article 72.

- Mode de paiement

Les droits que doit payer le bénéficiaire sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 73.1 et aux articles 73.2 et 73.3, compte tenu des adaptations nécessaires.

- Exception

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire de la convention est une municipalité locale.

VS-2002-69, a.7.2;

ARTICLE 8.- MODALITÉS DE VERSEMENT DES REVENUS NETS DANS LE FONDS

La Ville ou son mandataire doit verser au fonds les revenus nets dans les trente (30) jours de la conclusion d'une transaction ou de la réception d'un paiement visé à l'article 7.1. À cette fin, la Ville maintiendra ouvert un compte bancaire distinct.

VS-2002-69, a.8;

ARTICLE 9.- ALLOCATION D'AIDE PAR LE FONDS

ARTICLE 9.1.- Mission

Le fonds est destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles sur le territoire visé par l'entente spécifique ainsi que sur le territoire privé de la Ville. Le fonds doit cependant servir prioritairement à la mise en valeur des terres publiques concernées. Dans les cas où la Ville ou son mandataire choisirait, par le biais du fonds, de financer des activités en territoire privé, elle le pourrait uniquement pour réaliser des travaux non prévus au programme régulier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay.

VS-2002-69, a.9.1;

ARTICLE 9.2.- Formes d'aide

Le fonds est créé dans le but de soutenir financièrement des activités de mise en valeur des terres du domaine public ou privé situées sur le territoire de la Ville. Le fonds ne prend aucun lien sur les actifs de l'entreprise à qui il fournit un financement. L'aide accordée prend la forme de **subventions** allouées à des promoteurs; il n'y a donc aucun remboursement exigé, sauf bien sûr, si un promoteur ne remplit pas ses engagements de départ. Dans ces circonstances, la Ville peut exiger de ce dernier le remboursement en tout ou en partie de l'aide financière reçue.

Le fonds a pour but d'encourager l'entrepreneurship local et régional pour ainsi créer et consolider des emplois stables et pour contribuer au développement de la Ville dépendante des ressources du milieu forestier.

VS-2002-69, a.9.2;

ARTICLE 9.3.- Secteurs d'investissement du fonds d'aide

Le soutien financier apporté par le fonds de mise en valeur devra servir, entre autres, et notamment pour des projets du type suivant:

- les projets de Forêt habitée: cette catégorie de projets vise à assurer la revitalisation des collectivités locales, des milieux ruraux ou des communautés rurales, par la mise en valeur de l'ensemble des ressources du milieu forestier, tant en territoire public que privé. L'identification des territoires devra se faire avec l'accord des propriétaires et des détenteurs de droits;
- les projets de ferme agroforestière: cette catégorie comprend des projets à caractères agricole et forestier initiés par un ou plusieurs partenaires. Ces entreprises ont généralement un caractère familial;
- les projets de Société de gestion: qui consistent à regrouper, sous forme de coopérative ou autres, divers intervenants afin de se donner des services en commun et de réduire les coûts unitaires de réalisation de travaux;
- les projets de mise en valeur du bleuet: ces projets visent à développer et à accroître la ressource bleuet sur le territoire de la Ville en augmentant la production, la récolte, la transformation, la mise en marché, la recherche et le développement;
- les projets de gestion à des fins communautaire et collective: ce sont des projets qui servent à la communauté et qui ne sont pas nécessairement générateurs d'activités économiques et d'emplois;
- les projets agroalimentaires: ces projets concernent seulement le volet agricole et visent à mettre en valeur les terres à haut potentiel;
- les projets de fermes forestières ou de métairies: ce sont des projets d'initiative privée qui visent surtout la mise en valeur de la ressource forestière. Ces entreprises sont de plus petite taille que les entreprises d'exploitation forestière;
- les projets de conservation et de protection de la faune et de la flore: ces projets visent prioritairement la préservation des sites abritant une faune et une flore à conserver et à protéger;
- les projets à des fins récréatives: visant la pratique d'activités sportives, de loisirs ou autres permettant aux gens de se divertir en milieu forestier;

VS-2002-69, a.9.3;

ARTICLE 9.4.- Clientèle admissible

L'aide financière provenant du fonds doit servir uniquement à la mise en valeur des lots publics intramunicipaux visés par l'entente spécifique ou de lots privés qui ne peuvent bénéficier d'aide financière de la part de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay. Les travaux doivent être effectués sur le territoire de la Ville.

Toute personne physique ou morale peut obtenir de l'aide du fonds, que ce soit un individu, une entreprise agricole, une coopérative, une corporation, un organisme sans but lucratif, une municipalité, une institution ou toute autre personne ou organisme qui en fait la demande.

VS-2002-69, a.9.4;

ARTICLE 9.5.- Documents et informations à fournir lors du dépôt des projets

Les projets devront être déposés aux bureaux administratifs de la Ville situés au 201, rue Racine Est, Chicoutimi. Afin de pouvoir procéder à l'analyse complète des projets soumis, ces derniers devront contenir obligatoirement les informations suivantes:

- Présentation générale du projet:
 - . Titre du projet
 - . Identification des promoteurs
 - . Objectifs poursuivis
 - . Avantages retirés par la communauté (socio-économiques et autres)

- Description du projet:
 - . Emplacement géographique (canton, rang, lot)
 - . Potentiel du territoire concerné
 - . Stratégies et plan d'opération
 - . Main-d'œuvre nécessaire
 - . Formation nécessaire
 - . Services professionnels d'appoint

- Aspects financiers du projet:
 - . Analyse financière
 - . Bilan pro-forma
 - . Sources de financement

Afin de soutenir les promoteurs dans la préparation de leur projet, le Conseil de la Ville suggère que les organismes de développement économique impliqués sur le territoire de la Ville, tels les agents de développement, les corporations de développement économique et les SADC supportent les promoteurs dans la préparation de leur projet.

VS-2002-69, a.9.5;

ARTICLE 9.6.- Traitement des demandes

Les demandes d'aide financière adressées au fonds et qui sont considérées complètes sont acheminées au Comité multiressource pour avis et recommandations au Conseil de la Ville.

La décision finale est prise par le Conseil de la Ville et les projets retenus le sont via une résolution à cet effet. Une demande peut être acceptée sous certaines conditions.

VS-2002-69, a.9.6;

ARTICLE 9.7.- Critères d'évaluation et de sélection des projets

Les projets seront évalués en fonction des critères suivants:

- Analyse financière du projet:
 - . Financement du projet
 - . Délai d'implantation
 - . Rentabilité du projet
 - . Plan de marketing
 - . Clientèle cible
 - . Étude de marché
 - . Programmation des activités

. Période d'opération

- Conformité du projet avec la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire, avec le schéma d'aménagement et le plan d'urbanisme de la Ville ainsi qu'avec les planifications locales.
- Expertise du promoteur (connaissance et expérience) dans le domaine visé ainsi que ses aptitudes et connaissances en gestion.
- Conformité du projet avec le concept de Forêt habitée.
- Originalité et caractère innovateur du projet.
- Exploitation intégrée des ressources et pérennité de celles-ci dans un objectif de développement durable.
- Compatibilité et complémentarité avec les équipements déjà présents et les infrastructures déjà en place.
- Retombées économiques du projet (emplois générés, investissements projetés et leur effet multiplicateur).

S'il advenait que deux ou plusieurs projets s'avèrent de qualité égale, la sélection des demandes d'aide se fait en analysant les critères suivants:

- Lieu de résidence du promoteur
- Retombées économiques du projet sur la Ville
- Impacts sur la création d'emplois locaux
- Impacts sur les achats locaux
- Impacts sur les entreprises locales et régionales
- Niveau de participation du promoteur

VS-2002-69, a.9.7;

ARTICLE 9.8.- **Financement**

L'aide prend uniquement la forme de subventions afin de réduire au minimum les frais administratifs.

Suite à l'approbation d'un projet, un premier paiement est versé pour permettre le démarrage des opérations. Ce paiement correspond à 40% du montant total de l'aide accordée. Un second versement de 40% est effectué lorsque la moitié des travaux est réalisée et un paiement final de 20% est versé sur remise du rapport final signifiant la fin des opérations.

Le personnel mandaté pour la gestion du fonds fait un suivi de chaque projet et s'assure du bon déroulement des opérations afin de verser l'aide financière au moment approprié.

VS-2002-69, a.9.8;

ARTICLE 9.9.- **Autofinancement**

L'autofinancement du fonds de mise en valeur des lots publics intramunicipaux et des lots privés est très important et guide les gestionnaires dans le choix des projets à soutenir et dans la gestion du fonds. En effet, le fonds doit s'autofinancer afin d'assurer la disponibilité de

l'aide financière pour des projets futurs.

VS-2002-69, a.9.9;

ARTICLE 10.- **ABROGATION**

Que le règlement VS-2002-44 soit abrogé à toutes fins que de droit.

VS-2002-69, a.10;

ARTICLE 11.- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions de la Loi auront été complétées.

VS-2002-69, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.